



Indemnités compensatoires 2023 – 2027

Indemnité compensatoire au titre de la directive cadre sur l'eau

Attention : Les présentes explications correspondent à la version révisée du plan stratégique national d'août 2022, qui a été déposée auprès de la Commission européenne. La version retenue ultérieurement par la Commission fait foi!

1. Objectif

L'indemnité compensatoire au titre de la directive cadre sur l'eau permet d'indemniser annuellement différentes pratiques agricoles extensives obligatoires telles que la réduction de la fertilisation, la non-utilisation de certains produits phytosanitaires et le respect des contraintes d'exploitation des parcelles (périodes de fertilisation et de pâturage), des obligations en matière de couverture des sols et des interdictions (interdiction de retournement des prairies, culture de légumineuses).

L'objectif principal de cette mesure est de garantir une bonne qualité de l'eau potable en évitant et/ou en limitant les pollutions diffuses et ponctuelles dans ces zones.

2. Conditions

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La demande d'obtention de l'indemnité compensatoire dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau doit être introduite dans le délai imparti à l'aide de la demande de superficie. La demande est effectuée chaque année.
- L'agriculteur est tenu de déclarer toutes les surfaces qu'il exploite dans la demande de superficie.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.

- L'indemnité de protection de l'eau est accordée aux exploitants qui exercent une activité agricole au Luxembourg et qui exploitent des surfaces agricoles dans des zones de protection de l'eau potable désignées.

Conditions zones de protection des eaux souterraines

- Une ou plusieurs parcelles de l'exploitation doivent se trouver dans une zone de protection des eaux potables désignée (zones : ZII-V1, ZII ou ZIII).

Conditions dans la zone de captage du lac de barrage de la Haute-Sûre

- Une ou plusieurs parcelles de l'exploitation doivent se trouver dans la zone de protection de l'eau potable désignée du lac de la Haute-Sûre (zones : ZIIA, ZIIB, ZIIC ou ZIII).

3. Conditions d'allocation

Les conditions d'allocation des zones de protection définies par règlement grand-ducal ne sont pas modifiées. Elles peuvent être consultées dans la brochure sous le lien <https://agriculture.public.lu/de/publications/beihilfen/wasserschutzentschaedigung.html>.

4. Montants de l'aide

L'enveloppe financière annuelle pour cette indemnité se présente comme suit :

2023	2024	2025	2026	2027
1 350 000 €	1 375 000 €	1 375 000 €	1 400 000 €	1 400 000 €

Montants des primes dans les zones de protection des eaux souterraines

- Pour les terres arables, à l'exception des prairies temporaires situées dans les zones de protection rapprochée (ZII) ou éloignée (ZIII), le paiement est de **120 €/ha**.
- Pour les prairies permanentes et les prairies temporaires situées dans les zones de protection rapprochée (ZII) ou éloignée (ZIII), le paiement est de **80 €/ha**.
- Pour les terres arables, les prairies permanentes et les prairies temporaires situées dans la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (ZII-V1), le paiement s'élève à **275 €/ha**.

Montants des primes dans le bassin versant du barrage de la Haute-Sûre

- Pour les terres arables, à l'exception des prairies temporaires, qui se trouvent dans la zone de protection rapprochée (ZIIC) ou éloignée (ZIII), le paiement s'élève à **120 €/ha**.
- Pour les prairies permanentes et les prairies temporaires situées dans la zone de protection rapprochée (ZIIC) ou éloignée (ZIII), le paiement est de **80 €/ha**.

- Pour les terres arables, les prairies permanentes et les prairies temporaires situées dans les zones de protection rapprochée à vulnérabilité très élevée (ZIIA) ou élevée (ZIIB), le paiement s'élève à **275 €/ha**.

5. Personnes de contacts

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

KIEFFER Lynn	Tel.: 247-82567	Reform23@ser.public.lu
MÜHLEN Misch	Tel.: 247-72554	